

GE_GERICHTE ACPR/659/2019 vom 16. April 2019

GE Cour de justice, 2019-04-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_659_2019

FR: GE_GERICHTE ACPR/659/2019 du 16 avril 2019

IT: GE_GERICHTE ACPR/659/2019 del 16 aprile 2019

Erwägungen

E. 29

avril suivant – valant recours – est recevable pour avoir été formé dans le délai de 10 jours suivant la notification de l'ordonnance querellée (art. 90 al. 4, 393 al. 1 let. b et 396 al. 1 CPP); - selon l'art. 356 al. 2 CPP, le Tribunal de première instance statue sur la validité de l'opposition formée à une ordonnance pénale; - à teneur de l'art. 354 al. 1 CPP, le délai pour former opposition contre une ordonnance pénale est de 10 jours; - les délais fixés en jour commencent à courir le jour qui suit leur notification ou l'évènement qui les déclenche (art. 90 al. 1 CPP); - selon l'art. 85 al. 3 CPP, le prononcé d'une autorité pénale est réputé notifié lorsqu'il a été remis au destinataire; - en l'occurrence, il est établi que l'ordonnance pénale n° 1_____ a été valablement notifiée à la recourante le 29 octobre 2018, ce qu'elle ne conteste pas; - le délai pour former opposition venait donc à échéance le 8 novembre 2018; - si le courrier d'opposition a été expédié depuis la France le 6 novembre 2018 – selon cachet de la Poste française – on ignore à quelle date il est parvenu à la Poste suisse, aucune trace de cette réception en Suisse ne figurant au dossier; - partant, on ne saurait inférer que ledit pli – qui n'a certes été réceptionné que le 20 novembre 2018 par le SdC – ne serait pas arrivé à la frontière Suisse le 8 novembre 2018, dernier jour du délai pour former opposition, le SdC devant supporter ici les conséquences de l'absence de preuve (cf. par analogie ATF 136 V 295 consid. 5.9 p. 309 et les références citées; arrêt du Tribunal fédéral 6B_471/2014 du 18 novembre 2014 consid. 1.3.); - faute de pouvoir ainsi établir que l'opposition était tardive, il y a lieu d'admettre le recours et d'annuler l'ordonnance querellée; - l'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP). * * * * *

- 4/4 - P/23941/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.